

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 289-11
PORTANT SUR LES SYSTÈMES
D’ALARME – (RMH-110)

- ATTENDU** que le Conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l’installation et le fonctionnement des systèmes d’alarme sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU** qu’il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;
- ATTENDU** qu’un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 7 mars 2011, présentant le présent règlement;
- ATTENDU** que les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l’unanimité des membres du conseil

Qu’un règlement portant le numéro 289-11, soit adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. **“Titre du règlement”**

Le présent règlement s’intitule « *Règlement portant sur les systèmes d’alarme – RMH-110* ».

Article 3. **“Définitions”**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Lieu protégé :** Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d’alarme.
- 2. Officier :** Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l’application de tout ou partie du présent règlement.
- 3. Système d’alarme :** Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d’un intrus, de la commission ou d’une tentative d’effraction ou d’infraction, d’un incendie ou d’une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

4. Utilisateur : Toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 4. *“Autorisation”*

De façon générale, la Municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Tout officier est chargé de l'application du présent règlement.

Article 5. *“Application”*

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6. *“Signal”*

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de trente (30) minutes consécutives.

Article 7. *“Arrêt du signal”*

Tout agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve aux fins d'arrêter le signal sonore de tout système d'alarme et requérir l'assistance de quiconque pour lui permettre de pénétrer dans ledit lieu et de lui permettre d'arrêter ledit signal.

Article 8. *“Frais”*

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement.

INFRACTIONS

Article 9. *“Déclenchement d'une fausse alarme”*

Constitue une infraction d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui se déclenche inutilement plus de deux (2) fois au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

Article 10. *“Présomption”*

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de commission d'une effraction, d'un incendie, d'un début d'incendie ou d'une inondation n'est constaté au lieu protégé lors de l'arrivée d'un officier ou des pompiers.

Article 11. *“Entrave au travail d'un officier”*

Constitue une infraction le fait de porter entrave à un officier dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

POUVOIR D'INSPECTION

Article 12. **“Inspection”**

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 13. **“Amendes”**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2^o en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. **“Abrogation de règlements antérieurs”**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 99-06-07 et ses amendements, s'il y a lieu, sur les systèmes d'alarme

Article 15. **“Entrée en vigueur”**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Réjean Beaulieu
Maire

Marco Pilon, FCGA, OMA
Directeur général

Avis de motion : 7 mars 2011
Adoption : 2 mai 2011
Publication : 4 mai 2011